



Statuts de l'Association Sembène Ousmane

TITRE I : OBJET ET COMPOSITION

Article 1^{er} – Il est créé à Dakar, conformément aux dispositions du Code des obligations Civiles et Commerciales modifié, une association apolitique, non confessionnelle et sans but lucratif, dénommée : ASSOCIATION SEMBÈNE OUSMANE. Sa durée est illimitée et son siège installé à Fenêtre Mermoz C112 – 00221 – Dakar.

Article 2 – Cette association a pour buts :

- d'assurer le rayonnement de l'œuvre littéraire et cinématographique de Sembène Ousmane ;
- d'animer, de coordonner et de publier des études à cet effet ;
- de rassembler et de diffuser des documents et des informations relatifs à cette œuvre ;
- d'organiser des réunions périodiques (colloques, séminaires, séances de travail, etc.) ;
- de promouvoir les approches interdisciplinaires et comparatistes afin de développer le dialogue entre les arts et les pays ;

Article 3 – L'association est ouverte à tous dans le respect des convictions individuelles, dans l'indépendance à l'égard des partis politiques. Toute discussion politique, religieuse ou syndicale est interdite au sein de l'association.

Article 4 – Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

L'association se compose de : membres fondateurs , membres actifs, membres étudiants, membres honoraires, membres bienfaiteurs et personnes morales et institutionnelles intéressées par ses activités et susceptibles de contribuer à la réalisation de ses objectifs.

Article 5 – La qualité de membre se perd par la démission, le décès ou la radiation pour non-paiement de la cotisation, prononcée par le Comité directeur, ou pour motif grave, votée à la majorité des voix par l'Assemblée Générale et prononcée par le Comité directeur, l'intéressé ayant été invité par le secrétaire à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.

TITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 – L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'association, se réunit chaque année, au besoin sous forme de téléconférence, et en session extraordinaire une fois que les 2/3 des membres en expriment le désir. Son ordre du jour est fixé par le Bureau. L'Assemblée Générale délibère sur les rapports relatifs à la gestion du bureau et sur la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de direction.

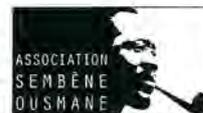
Elle peut désigner en dehors du bureau une commission de contrôle composée de trois membres chargés de procéder à la vérification des comptes de l'exercice clos : ce sont les commissaires aux comptes.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents à l'assemblée, chaque membre étant inscrit à une voix. Pour la validation des délibérations, la présence du quart des membres est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour une deuxième assemblée à huis clos, à huit jours au moins d'intervalle, qui délibère valablement, quel que soit le nombre des membres.

Article 7 – Le Comité directeur est l'organe exécutif de l'association : il se compose de 10 membres au moins, 20 au plus. Il est élu par l'Assemblée Générale pour une durée de 3 ans renouvelable par le tiers de ses membres tous les ans. Les membres sortants sont rééligibles. Ils doivent être âgés d'au moins 21 ans.

Article 8 – Le Comité directeur choisit parmi ses membres un Bureau composé de : un président ; un à trois vice-présidents ; un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint ; un trésorier et, s'il y a lieu, un trésorier adjoint ; un commissaire aux comptes.

Article 9 – Mandat du bureau et remplacement d'un membre : le Bureau est élu pour trois ans, ses membres sont rééligibles. Il est pourvu provisoirement au remplacement du membre démissionnaire au décédé par un des membres du Bureau. Le remplacement a lieu à la plus proche Assemblée Générale.



Article 10 – Les fonctions de membres sont gratuites.

Article 11 – Le Bureau se réunit au moins une fois tous les six mois, au besoin sous forme de téléconférence, sur convocation de son Président. Il sera obligatoirement réuni si un tiers de ses membres en fait la demande par écrit au Président. Il est tenu un procès-verbal : il est signé par le Président et Secrétaire de séance.

Article 12 – Attributions des membres du Bureau :

Le Président représente la personne morale, à ce titre il dispose de tous les pouvoirs attachés à cette fonction et répond personnellement du patrimoine, du fonctionnement et des résultats de l'association. Le Président, dont la voix est prépondérante, veille au respect des statuts et du règlement intérieur ainsi qu'aux orientations et décisions de l'Assemblée Générale et du Comité directeur. Il ordonne toutes les dépenses, préside les réunions et représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Le Secrétaire général assume l'administration et la gestion de toutes les activités de l'association. Il est chargé de la correspondance, de la tenue des réunions, de la préparation des programmes et des budgets ainsi que de toutes les relations de coordination et de mise en œuvre des activités.

Le Trésorier général est chargé de tout ce qui concerne la comptabilité et les finances de l'association. Il règle les dépenses ordonnées par le Président.

TITRE III : RESSOURCES

Article 13 – Les ressources de l'association se composent du produit de la cotisation des membres, des libéralités de ses membres ~~et des donations externes.~~

TITRE IV : MODIFICATIONS DES STATUTS

Article 14 – Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition de l'organisme de direction di quart des membres qui composent l'Assemblée Générale. Le texte des modifications doit être communiqué aux membres de l'Assemblée Générale, au moins un mois avant la réunion fixée. L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si la moitié, plus un de ses membres sont présents. Si l'Assemblée Générale n'atteint pas ce quorum, une nouvelle réunion sera convoquée au moins quinze jour à l'avance. La convocation reproduit l'ordre du jour en indiquant la date et le compte rendu de la première réunion. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

Article 15 – Les modifications survenues dans l'administration de l'association et celles qui seraient apportées aux statuts seront portées à la connaissance du Ministère de l'Intérieur dans un délai de trois mois. Les modifications survenues sont consignées sur le registre des délibérations qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois que celles-ci le demandent.

TITRE V : DISSOLUTION

Article 16 – L'Assemblée Générale convoquée spécialement pour se prononcer sur la dissolution de l'association, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, 15 jours plus tard, et peut délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

Article 17 – Les délibérations de l'Assemblée Générale prévues aux articles 13 et 14 sont immédiatement adressées au Ministre de l'Intérieur en trois exemplaires. Elles ne sont valables qu'après avoir été approuvées par cette autorité:

Article 18 – En cas de dissolution, le reliquat de l'actif sera dévolu à une œuvre laïque reconnue par l'État.

Fait à Dakar, le 19 juin 2018

Le Président :

Le Secrétaire général :